

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Arrêt du 12 avril 2022

---

Composition : Mme BYRDE, présidente  
MM. Meylan et Perrot, juges  
Greffière : Mme Villars

\*\*\*\*\*

**Art. 386 al. 2 let. b CPP**

Statuant sur le recours interjeté le 28 février 2022 par **S.\_\_\_\_\_** contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 21 février 2022 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois dans la cause n° **PE21.002274-CMI**, la Chambre des recours pénale considère :

**En fait et en droit :**

**1.** Par courrier daté du 2 février 2021 et parvenu au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois le 4 février 2021, **S.\_\_\_\_\_** a

déposé plainte contre inconnu pour diffamation et dénonciation calomnieuse et s'est constitué partie civile.

**2.** Par ordonnance du 21 février 2022, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée le 2 février 2021 par S.\_\_\_\_\_ (I) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (II).

**3.** Par acte du 28 février 2022, S.\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre cette ordonnance de non-entrée en matière.

**4.** Par courrier du 7 avril 2022, S.\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours (P. 15).

**5.** Il y a lieu de prendre acte du retrait du recours de S.\_\_\_\_\_ et de rayer la cause du rôle (art. 386 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2017 ; RS 312.0]).

Vu les circonstances, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale  
prononce :

- I.** Il est pris acte du retrait du recours.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** Les frais d'arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

**IV.** L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. S. \_\_\_\_\_,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :